REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 05/06/2023 Reçu en préfecture le 05/06/2023 Affiché le

ID: 029-212901052-20230605-2023120-AR

Département du FINISTERE Arrondissement de MORLAIX Canton de LANDIVISIAU Commune de LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL Nº 2023/120

Modifiant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant pour la régie de recettes de la halte-garderie municipale PITCHOUN

Le Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 90-418 en date du 29 juin 1990 relative à l'ouverture de la halte-garderie municipale,

Vu l'arrêté municipal n°452 du 28 septembre 1990 portant institution d'une régie de recettes pour la haltegarderie municipale PITCHOUN ainsi que tous les actes modificatifs successifs rapportés,

Vu la délibération n° 2022/300 en date du 23 mai 2022 fixant à l'article D- I.F.S.E « régisseur » le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des agents de la collectivité exerçant la fonction de régisseur d'avances et/ou de recettes,

Considérant le départ de Madame Karine COCAIGN, et la nécessité de nommer un régisseur titulaire pour assurer la continuité de service,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2023,

ARRETE

- **Article 1**^{er}: Madame Marine LEBRETON est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la halte-garderie municipale PITCHOUN avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les délibérations susvisées.
- **Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marine LEBRETON, régisseur titulaire, est remplacée par Mme Claire GUIVARCH, mandataire suppléant.
- Article 3 : Madame Marine LEBRETON percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « régisseur » versée annuellement en fonction des fonds publics maniés. Les taux varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer selon les montants fixés règlementairement par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.
- **Article 4 :** Madame Claire GUIVARCH, mandataire suppléant, percevra l'I.F.S.E. « régisseur » pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie et si l'absence du régisseur titulaire est supérieure à un mois.
- **Article 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- **Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.
- **Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 8: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions Instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / CS 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail. : landivisiau@ville-landivisiau.fr / Internet : www.landivisiau.bzh

Envoyé en préfecture le 05/06/2023 Reçu en préfecture le 05/06/2023 Affiché le

ID: 029-212901052-20230605-2023120-AR

Article 9 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié aux intéressés (régisseur titulaire et mandataire suppléant) Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité
- au représentant de l'Etat

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site https://citoyens.telerecours.fr

Fait à Landivisiau Le 23/05/2023

Le Maire.

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le............
et de la publication le
Fait à Landivisiau, le
Le Directeur général des services,
Yann CABEL

Notifié le

Notifié le Signatures du régisseur titulaire et du mandataire suppléant précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation » Par délégation du Maire le Directeur Général des Services aurence CLAISSE le Directeur Général des Services aurence CLAISSE Vann CABEL

Vu pour acceptation, Ame LEBRETON Marke, Jether Vu pour acceptation Guvanit Claire Couvanell